



PROCÈS-VERBAL

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY TENUE LE 11 NOVEMBRE 2024 À 17 H 30 À LA SALLE ERIC-WESSELOW SITUÉE AU 5, BOULEVARD D'YOUVILLE

SONT PRÉSENTS :

Monsieur Éric ALLARD, maire
Monsieur Barry DOYLE, conseiller du district no 1 - de La Noue
Madame Arlene BRYANT, conseillère du district no 2 - du Filgate
Monsieur Éric CORBEIL, conseiller du district no 3 - de Robutel
Madame Lucie LABERGE, conseillère du district no 4 - de Bumbray
Madame Marie-Louise KERNEIS, conseillère du district no 5 - de Salaberry
Monsieur Michel GENDRON, conseiller du district no 6 - de Lang
Monsieur Luc DAOUST, conseiller du district no 7 - de Le Moyne
Monsieur François LE BORGNE, conseiller du district no 8 - D'Youville

Formant la totalité du conseil sous la présidence de monsieur le maire.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Maître Karl SACHA LANGLOIS, directeur général
Maître George DOLHAN, greffier et directeur du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale

RÉSOLUTION 2024-11-698 **1.1** Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Gendron

APPUYÉ par monsieur Luc Daoust

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE.

Attribution d'un contrat de gré à gré suivant l'avis d'intention AI-24-004 relatif à la fourniture de matériel, la mise à jour du système de contrôle et l'acquisition de données en temps réel (SCADA) à la StaRRE de Châteauguay, à l'entreprise ABB Inc., au montant de 364 372,46 \$, taxes incluses (PTI 2024-2026, TPH23-004)

ATTENDU QUE la Ville désire conclure un contrat de gré à gré suivant l'avis d'intention AI-24-004, avec ABB Inc. pour la fourniture de matériel, la mise à jour du système de contrôle et l'acquisition de données en temps réel (SCADA) à la StaRRE de Châteauguay, au montant de 364 372,46 \$, taxes incluses;

ATTENDU QU'aucun autre fournisseur connu n'est en mesure de fournir des produits et services équivalents à ceux de ABB Inc.;

ATTENDU QUE selon l'article 573.3 (2°) de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville n'est pas tenue de procéder par demande de soumissions publique puisqu'il s'agit d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir ces biens ou services;

ATTENDU QUE conformément à l'article 573.3.0.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a procédé, le 16 octobre 2024, à la publication dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) de l'avis d'intention AI-24-004 afin de conclure ce contrat;

ATTENDU QUE personne d'autre n'a manifesté son intérêt à conclure ce contrat;

ATTENDU l'estimation préalable du projet au montant de 364 898,46 \$, taxes incluses;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Gendron

APPUYÉ par monsieur Barry Doyle

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil attribue le contrat AI-24-004 relatif à la fourniture de matériel, la mise à jour du système de contrôle et l'acquisition de données en temps réel (SCADA) à la StaRRE de Châteauguay, à l'entreprise ABB Inc, au montant de 364 372,46 \$, taxes incluses, le tout selon sa soumission et les conditions énoncées au devis à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

QUE le montant de 322 192,73 \$ soit imputée au poste budgétaire 23-050-00-725, dans le cadre du projet TPH23-004 prévu au programme triennal d'immobilisation (PTI) 2024-2025-2026.

QUE ce montant soit financé à même les crédits disponibles au règlement d'emprunt E-2168-22.

QUE le montant de 42 179,73 \$ soit imputée à part égale aux postes budgétaires 02-414-00-414 et 02-414-00-526.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-11-700

2.2

Autorisation pour l'inscription de deux avis de contamination concernant les lots 5 853 045 et 6 621 053 du cadastre du Québec

ATTENDU QU'une étude de caractérisation des sols préparé par la firme Laboratoire GS inc. a démontré des contaminants dans les lots 5 853 045 et 6 621 053. Cette étude avait été demandé par la Ville dans le cadre de la conception d'une nouvelle rue et des services dans le parc industriel de Châteauguay;

ATTENDU QUE les avis de contamination suivant l'évaluation environnementale des lots sont nécessaires afin de respecter les exigences de la Loi, autant pour exécuter les travaux de surfacage et de pose de conduites par le génie, que pour procéder à la décontamination par la suite où cela est nécessaire;

ATTENDU QUE les avis de contamination sont faits à l'interne sous seing privé et que seulement les frais d'inscription au registre foncier seront à déboursier;

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Le Borgne

APPUYÉ par madame Arlene Bryant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise l'inscription de deux avis de contamination, soit un pour chacun des lots 5 853 045 et 6 621 053 du cadastre du Québec.

QUE le conseil autorise le greffier, ou en son absence la greffière adjointe, à signer pour et au nom de la Ville, tout document devant intervenir à cet effet, en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville et non incompatible avec la présente.

QUE le conseil autorise le paiement à même les crédits disponibles du poste budgétaire 23-040-00-419, du projet GEN25-014.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-11-701

2.3

Demande de dérogation mineure au 140, rue Bélanger - Revêtements extérieurs - Favorable avec conditions

ATTENDU la demande de madame Nadia Nguyen-Dong, urbaniste et chargée de projets chez Groupe Montoni (1995) Construction inc., représentante autorisée de la compagnie 9467-9941 Québec inc., propriétaire de l'immeuble situé au 140, rue Bélanger;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 17 septembre 2024 et qu'elle est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

ATTENDU QUE l'ajout de revêtements supplémentaires contribue à améliorer l'esthétisme du bâtiment et la qualité architecturale;

ATTENDU QUE les matériaux utilisés pour la construction du bâtiment sont de qualité supérieure et qu'ils améliorent nettement le dynamisme architectural du milieu;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QU'un avis public a été publié dans le site Internet de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QU'aucune personne n'a formulé de commentaires relatifs à ce projet;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc Daoust

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la dérogation mineure pour un immeuble situé au 140, rue Bélanger, connu comme étant le lot 6 486 946, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de permettre un maximum de 5 revêtements extérieurs différents alors que le paragraphe c) de l'article 9.1.1.2 du règlement Z-3001 en permet un maximum de 3.

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- Qu'un minimum de 8 arbres soit planté en cours avant de la propriété;
- Que les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite aient une largeur de 3,70 mètres, conformément à la réglementation en vigueur;
- Que le réseau d'aqueduc traversant le lot à proximité de sa limite latérale gauche soit conservé ou qu'il soit relocalisé aux frais du requérant et sous approbation de la Direction du génie et bureau de projets de la Ville;
- Qu'une servitude soit signée par le propriétaire du fonds servant en faveur de la Ville afin de conformer le réseau d'aqueduc;
- Que le toit du bâtiment soit de couleur blanche, ou de type « toit vert » ou « toit bleu »;
- Que l'éclairage extérieur soit de type « dark sky »;

- Que soient aménagés des espaces de repos extérieurs pour les employés des 4 suites.

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plans du projet datés du 22 novembre 2022, réalisés par la firme Neuf architectes;
- Plan d'implantation daté du 29 novembre 2022, réalisé par Denis Ayotte, Arpenteur-Géomètre de la firme Métrica, dossier 4712, minute 14503, mandat 20039;
- Plans d'aménagement paysager datés du 9 décembre 2022, réalisés par la firme Rousseau Lefebvre, 2 pages.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-11-702

2.4

Demande de dérogation mineure au 950 et au 1000, boulevard René-Lévesque - Aménagement - Favorable en partie avec conditions

ATTENDU la demande de monsieur Jonathan Thériault, président de la compagnie 9470-9078 Québec inc. et représentant autorisé de monsieur Samuel Hansen, président de la compagnie 9499-7657 Québec inc., propriétaire de l'immeuble situé au 950, boulevard René-Lévesque;

ATTENDU QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme à la séance du 17 septembre 2024 et qu'elle est assujettie au règlement Z-3500 relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QUE l'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QU'un avis public a été publié dans le site Internet de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QU'aucune personne n'a formulé de commentaires relatifs à ce projet;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc Daoust

APPUYÉ par madame Lucie Laberge

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte la dérogation mineure pour un immeuble situé au 950 et au 1000, boulevard René-Lévesque, connu comme étant le lot 6 107 285, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de permettre les éléments suivants :

- Permettre un ratio minimal de 1,33 case de stationnement par logements alors que l'article 2.4.4.6 et la note 2 de la grille des usages et des normes de la zone H-763 permettent un ratio minimal de 1,40 case (soit 765 cases au lieu de 804 cases);
- Permettre, pour un projet résidentiel intégré, un nombre minimal de 2 bâtiments principaux sur un même lot alors que l'article 13.1.2 permet un nombre minimal de 3 bâtiments principaux;
- Permettre une largeur minimale d'allée d'accès desservant un projet intégré de 6 mètres alors que l'article 13.1.5 permet une largeur minimale de 7 mètres;
- Permettre, pour un projet intégré, une marge d'isolement maximale (à l'avant) de 19,5 mètres pour le bâtiment A (1000, boulevard Revé-Lévesque) et de 20,5 mètres pour le bâtiment B (950, boulevard René-Lévesque) alors que l'article 13.1.15 et la grille des usages et des normes de la zone H-763 permettent une marge d'isolement (avant) minimale de 5 mètres et maximale de 9 mètres;
- Permettre, pour un projet intégré composé du groupe « Habitation », un nombre maximal de 2 enseignes d'identification alors que l'article 13.2.2.2 en permet un nombre maximal de 1.

QUE le conseil refuse la dérogation mineure pour un immeuble situé au 950 et au 1000, boulevard René-Lévesque, connu comme étant le lot 6 107 285, en vertu du règlement de zonage Z-3001 afin de permettre un nombre minimal de 13 arbres matures plantés ou préservés dans la cour avant de la propriété alors que l'article 10.2.1 permet un nombre minimal de 32 arbres, soit 1 arbre pour chaque 10 mètres de frontage donnant sur une rue.

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- Que le toit du bâtiment soit de couleur blanche ou de type « toit vert » ou « toit bleu »;
- Que le sens de circulation de l'allée en rond-point menant aux deux aires de stationnement des visiteurs soit inversé afin de respecter le Code de la route;
- Que des mesures de mitigation visant à atteindre le seuil de 55 dBa leq 24 h soient prises suivant la recommandation d'un professionnel en la matière, conformément aux articles 15.1.8.1 et 15.1.8.2;
- Que l'installation des thermopompes, s'il y en a, soit conforme à la réglementation municipale et au Code de construction du Québec;
- Que les 32 arbres obligatoires soient plantés conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, s'il n'est pas possible de tous les planter en cour avant, ils devront être localisés ailleurs sur le terrain;
- Que l'espace extérieur destiné à entreposer les matières résiduelles soit camouflé par un écran végétal ou architectural s'harmonisant avec l'environnement bâti et naturel;
- Que des espaces de stationnement soient aménagés pour les vélos.

QUE le tout soit conforme aux plans suivants :

- Plan du projet daté du 30 août 2024 à l'exception de la page 4 de 28 qui est datée du 19 septembre 2024, préparé par la firme TLA Architectes, plan 23-368B à l'exception de la page 4 de 28 qui fait partie du plan 23-368, 28 pages;
- Plan d'implantation daté du 9 septembre 2024 et certifié conforme le 26 septembre 2024, préparé par la firme Métrica Arpenteurs-géomètres inc., dossier 4911, mandat 19 523, minute 4385;
- Plan d'aménagement paysager daté du 9 septembre 2024, préparé par la firme Gaïa art, projet Multi René-Lévesque, 8 pages.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-11-703

2.5

Autorisation de construction d'une habitation multifamiliale au 70, boulevard Saint-Joseph -
Demande exceptionnelle en vertu de la loi 31,
résolution finale

ATTENDU la demande de madame Kim Laneuville, architecte et représentante autorisée de l'organisme SOLIDES, propriétaire de l'immeuble situé au 70, boulevard Saint-Joseph;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation*, anciennement le projet de loi n° 31, accorde aux municipalités un pouvoir temporaire d'autoriser, par résolution, des projets d'habitation d'au moins trois logements, en dépit de la réglementation d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay comprend plus de 10 000 habitants et que son taux d'inoccupation des logements locatifs est inférieur à 3 %, soit 0,3 % en 2023;

ATTENDU QUE le projet comprend un ratio de logements abordables;

ATTENDU QUE le projet est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et qu'il n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU QUE la présente demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville et du schéma d'aménagement de la MRC de Roussillon;

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage Z-3001 permet l'usage « Habitation » dans la zone H-514;

ATTENDU QUE l'architecture (incluant la forme du toit et les couleurs), le volume, la hauteur et la densité du bâtiment proposé s'intègrent avec l'environnement immédiat;

ATTENDU QUE les infrastructures publiques ont la capacité d'accueillir le projet;

ATTENDU QUE la typologie des logements prévus à l'intérieur du projet convient aux besoins en fonction du marché du logement à Châteauguay;

ATTENDU QUE le projet a tenu compte de l'ensoleillement pour les propriétés voisines et sur le terrain;

ATTENDU QUE le fait que le projet soit situé le long d'une voie collectrice (boulevard Saint-Joseph) et sur laquelle le transport en commun est présent, diminue l'impact qu'il pourrait avoir sur la circulation dans le secteur;

ATTENDU QUE le projet sera localisé à proximité de trois écoles et d'un parc, ce qui est idéal pour un projet de haute densité;

ATTENDU QUE le projet est situé à proximité du centre-ville et de nombreux services permettant de desservir les résidents du projet;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-09-622, le projet de résolution R31-01-24 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 23 septembre 2024;

ATTENDU QU'une assemblée publique a eu lieu le 8 octobre 2024;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Louise Kerneis

APPUYÉ par monsieur Michel Gendron

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil accepte, en vertu de la loi 31, le projet de résolution pour la demande R31-01-24 autorisant la construction d'une habitation multifamiliale, située au 70, boulevard Saint-Joseph, connu comme étant le lot projeté 6 646 739, afin de permettre les éléments suivants :

- Permettre une marge avant minimale de 5,01 mètres alors que l'article 8.1.3.3 du règlement Z-3001 permet une marge avant minimale de 9,884 mètres;
- Permettre une marge latérale minimale de 1,50 mètre du côté droit du bâtiment alors que l'article 2.4.4.2 du règlement Z-3001 permet une marge latérale minimale de 6,1 mètres (présentement, le plan montre 1,28 mètre, mais le bâtiment sera déplacé pour se conformer au Code civil du Québec);
- Permettre des marges latérales totales minimales de 9,19 mètres alors que l'article 2.4.4.2 du règlement Z-3001 permet des marges latérales totales de 12,2 mètres;
- Permettre qu'un bâtiment principal ait une hauteur maximale de 6 étages alors que l'article 2.4.4.3 et la grille des usages et des normes de la zone H-514 du règlement Z-3001 permettent une hauteur maximale de 3 étages;

- Permettre qu'un bâtiment principal ait une hauteur maximale de 31,7 mètres alors que l'article 2.4.4.3 et la grille des usages et des normes de la zone H-514 du règlement Z-3001 permettent une hauteur maximale de 12,1 mètres;
- Permettre un espace plancher terrain maximal (C. O. S.) de 3,4 alors que l'article 2.4.4.4 et la grille des usages et des normes de la zone H-514 du règlement Z-3001 permettent un espace plancher terrain maximal de 1;
- Permettre une pente maximale de 19,5 % pour une allée de circulation menant à une aire de stationnement intérieur située au niveau du en sous-sol alors que le paragraphe l) de l'article 11.1.9 du règlement Z-3001 permet une pente maximale de 10 %;
- Permettre un nombre maximal de 3 accès alors que le paragraphe n) de l'article 11.1.9 du règlement Z-3001 permet un nombre maximal de 2 accès sur un même terrain;
- Permettre que l'entrée menant à l'aire de stationnement intérieur située au niveau du rez-de-chaussée ait une largeur minimale de 6,11 mètres alors que l'article 11.1.6 du règlement Z-3001 permet une largeur minimale de 6,7 mètres;
- Permettre qu'un accès à un espace de stationnement soit situé à une distance minimale de 0 mètre d'un autre accès situé sur le même terrain alors que le paragraphe m) de l'article 11.1.9 du règlement Z-3001 permet une distance minimale de 6 mètres;
- Permettre une largeur paysagée naturellement tout le long de la ligne latérale gauche d'un minimum de 0,35 mètre alors que l'article 10.2.1 du règlement Z-3001 permet une largeur minimale de 0,75 mètre (actuellement, le plan démontre 0,71 mètre, mais le bâtiment sera déplacé pour se conformer au Code civil du Québec);
- Permettre une quantité minimale de 4 arbres en cour avant alors que l'article 10.2.1 du règlement Z-3001 permet une quantité minimale de 6 arbres;
- Permettre qu'une entrée de stationnement empiète de 77 % (7 mètres) dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes de la zone H-514 du règlement Z-3001 et que celle-ci soit située à l'intérieur du prolongement des murs latéraux du bâtiment principal alors que l'article 5.3.20.3 permet un empiètement maximal de 50 % (4,55 mètres) et que celle-ci ne soit jamais située dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal;
- Permettre que les balcons latéraux soient à une distance minimale de 1,39 mètre d'une ligne de terrain alors que le paragraphe a) de l'article 5.3.36.1 du règlement Z-3001 permet une distance minimale de 1,5 mètre;
- Permettre que les balcons empiètent d'un maximum de 5,71 mètres dans la marge avant alors que le paragraphe b) de l'article 5.3.36.1 du règlement Z-3001 permet un empiètement maximal de 2 mètres;
- Permettre que le projet ne soit pas soumis à la contribution pour fin de parc, contrevenant ainsi à l'article 2.1.1 du règlement Z-3200;

- Permettre que le projet ne soit pas soumis à la procédure de dérogation mineure, contrevenant ainsi au chapitre 3 du règlement Z-3500;
- Permettre que le projet ne soit pas soumis à la procédure de PIIA, contrevenant ainsi au paragraphe m) de l'article 1.1.6 du règlement Z-3600;
- Permettre au comité consultatif d'urbanisme de déroger à ses devoirs en n'ayant pas à étudier le projet en fonction de l'article 2.1.11 a) et b) du règlement Z-3800.

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- L'autorisation de construire octroyée en vertu de la présente résolution est valide jusqu'au 21 février 2027, à moins que le gouvernement provincial accorde un délai supplémentaire de deux ans;
- Un permis de construction, selon les conditions faisant partie de la réglementation d'urbanisme présentement en vigueur, est obligatoire avant de pouvoir débiter la construction dudit immeuble;
- Que la pente de l'accès au stationnement intérieur soit chauffée;
- Qu'un aménagement paysager soit réalisé de chaque côté des conteneurs de matières résiduelles semi-enfouis faisant face au boulevard Saint-Joseph.

QUE le tout soit conforme aux plans suivants :

- Plan du projet daté du 22 août 2024, préparé par la firme Groupe Leclerc - architecture + design, projet Habitations Saint-Joseph - Ville PL-31, dossier 23-589, 22 pages - à l'exception des élévations illustrant le mur latéral gauche et le pourtour de la porte de garage situé sur le mur de façade;
- Élévations illustrant la nouvelle proposition pour le mur latéral gauche et le pourtour de la porte de garage situé sur le mur de façade avant tel qu'illustré en annexe C;
- Plan d'implantation et de lotissement daté du 16 mai 2024 et révisé le 24 octobre 2024, préparé par la firme Denicourt Migué - Arpenteurs-géomètres, dossier 59286, minute 364.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-11-704

2.6

Demande d'appui financier de la Société locative d'investissement et de développement social (SOLIDES) pour la construction d'un immeuble de type multi-logements au 70, boulevard Saint-Joseph

ATTENDU QUE le projet Habitations Saint-Joseph, de la Société locative d'investissement et de développement social (SOLIDES), situé au 70, boulevard Saint-Joseph, a été retenu dans le cadre du programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) de la Société d'habitation Québec (SHQ);

ATTENDU QUE le cadre normatif du programme PHAQ exige une contribution municipale de base et que cette contribution doit équivaloir à un minimum de 40 % de la subvention de base de la SHQ;

ATTENDU QUE le projet a été présenté au conseil municipal et que ses membres approuvent le projet;

IL EST PROPOSÉ par madame Arlene Bryant

APPUYÉ par madame Marie-Louise Kerneis

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Municipalité de Châteauguay s'engage à contribuer financièrement au projet de SOLIDES pour une somme équivalente à 40 % de la subvention de base de la Société d'habitation du Québec, dans la mesure où cette somme sera remboursée par la Communauté métropolitaine de Montréal, conformément à l'article 44 de la Loi 170 portant sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des agglomérations de Montréal, Québec et Outaouais, qui modifie l'article 153.1 de la Loi 144, constituant la Communauté métropolitaine de Montréal; Cette participation financière sera payable suite à la réception par SOLIDES de la lettre d'acceptation finale du projet de la SHQ;

QUE la Municipalité s'engage à assumer dix pour cent (10 %) du coût du supplément au loyer de 20 % à 50 % des logements prévus au projet, et ce, pour une période de cinq (5) ans, dans la mesure où cette contribution lui sera remboursée par la Communauté Métropolitaine de Montréal;

QUE le conseil autorise le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence la greffière adjointe, à signer pour et au nom de la Ville, tout document relatif à cette demande de contribution financière.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-11-705

2.7

Entente 10932 sur les travaux municipaux entre Gestion Dclinc inc. et la Ville pour le projet de la rue de la Bergerie

ATTENDU QUE la compagnie Gestion Dclinc inc. désire construire deux nouvelles rues publiques sur le lot 6 540 621 pour y construire 15 habitations unifamiliales isolées et déplacer la maison existante;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Gendron

APPUYÉ par monsieur Barry Doyle

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la signature de l'entente à intervenir entre la compagnie Gestion Dclinc inc. et la Ville pour la réalisation du projet de développement de la rue de la Bergerie selon les conditions à établir et conformément aux règlements Z-3900 et Z-3901 sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

QUE le conseil autorise la Ville à acquérir de la compagnie Gestion Dclinc inc. toutes les infrastructures de rue, d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial incluant tous tuyaux ou conduits souterrains et tous autres appareils et accessoires nécessaires ou utiles au bon fonctionnement du réseau d'aqueduc et d'égout sur le lot 6 540 621 et sur une partie du lot 4 280 873 et du lot 4 280 872 ainsi que toutes les conduites qui seront installées sur le lot 6 540 624, pour un montant d'un dollar, libérés de toutes charges, hypothèques et tous privilèges qui pourraient ou auraient pu grever les immeubles ci-dessus décrits, ainsi que toutes les autres servitudes. Le tout tel que montré aux plans projet F2102051 datés du 12 avril 2024 préparé par la firme FNX -INNOV.

QUE le conseil autorise la Ville à acquérir de la compagnie Gestion Dclinc inc. des servitudes réelles et perpétuelles de passages nécessaires à l'opération, l'entretien, la réparation, à toutes installations futures et au remplacement des ouvrages et constructions ci-dessus cédés sur les lots 6 540 621, 4 280 873, 6 540 624 et 4 280 872 pour un montant d'un dollar. Le tout tel que montré aux plans projet F2102051 datés du 12 avril 2024 préparé par la firme FNX -INNOV.

QUE les frais relatifs à la transaction notamment les frais de notaires, d'arpenteurs ou de tous autres frais de services professionnels prévus à l'entente soient assumés par la compagnie Gestion Dclinc inc.

QUE le conseil autorise le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence la greffière adjointe, à signer pour et au nom de la Ville, l'entente, les actes de cessions et de servitudes ainsi que tout document devant intervenir à cet effet, en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville et non incompatible avec la présente.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-11-706

2.8

Suspension avec solde de l'employé matricule 3295

ATTENDU la gravité des faits et gestes posés par l'employé matricule 3295;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Gendron

APPUYÉ par madame Lucie Laberge

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil prenne acte et approuve la suspension avec solde de l'employé matricule 3295 à partir du 5 novembre 2024 le temps de compléter l'enquête administrative et disciplinaire.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2024-11-707 **3.1** Levée de la séance extraordinaire

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Gendron

APPUYÉ par madame Arlene Bryant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la séance extraordinaire soit levée, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été traités.
Il est 17 h 49.

ADOPTÉE.

Le maire,

Le greffier,

ÉRIC ALLARD

GEORGE DOLHAN